

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE LYON**

Troisième Chambre

R.G N° : 05/08070

Jugement du 08 Septembre 2016

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, le **08 Septembre 2016** devant la **Troisième Chambre** le jugement **réputé contradictoire** suivant,

Après que l'instruction eut été clôturée le 02 Février 2015, et que la cause eut été débattue à l'audience publique du 16 Juin 2016 devant :

**Béatrice RIVAIL, Vice-Président,
Muriel BLIN, Juge,
Raphaële FAIVRE, Juge
Siégeant en formation Collégiale,**

Assistées de Anne BIZOT, Greffier

Notifié le : 08/09/16

A l'audience Mme BLIN a fait son rapport conformément à l'article 785 du code de procédure civile,

Et après qu'il en eut été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats dans l'affaire opposant :

Grosse et copie à :

Maître Florence CALLIES de la
SELARL BERARD - CALLIES ET
ASSOCIES - 428
Me Anne-sophie BORDES - 111
Me Florence COTTIN-PERREAU -
210
Me Marjorie PASCAL - 362
Me Timo RAINIO - 1881

DEMANDEUR

Monsieur Frédéric RAYNAL
né le 15 Mars 1966 à BRIVE LA GAILLARDE (19),
demeurant 593 route de Trêve de Gain - 15 lot en Trêve - 69530
ORLIENAS

Copie à :
Expert
Régie

représenté par Maître Marjorie PASCAL, avocat au barreau de LYON
(avocat postulant) et par Maître Antoine CHERON, avocat au barreau de
PARIS (avocat plaidant)

DÉFENDEURS

Monsieur Didier CHANFRAY,
demeurant Le Chatelard - 42410 VERIN
défaillant

**S.A. ATARI, anciennement dénommée INFOGRAMES
ENTERTAINMENT**

prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est sis 1 Place Verrazzano - 69009 LYON

représentée par Maître Florence COTTIN-PERREAU, avocat au barreau
de LYON

Madame Yaël BARROZ,
demeurant 596 Route de Trêve de Gain - 15 lot en Trêve - 69530
ORLIENAS
défaillante

Monsieur Jean-Marc TOROELLA,
demeurant 6 Rue Bressieux - 38000 GRENOBLE
défaillant

Monsieur Hubert CHARDOT,
demeurant 13 Rue Ferdinand Buisson - 69003 LYON
défaillant

Monsieur Franck MANZETTI,
demeurant 7 Allée Saules - 69340 FRANCHEVILLE

représenté par Maître Timo RAINIO, avocat au barreau de LYON (avocat
postulant) et par Maître François LECLERC, avocat au barreau de
Hautes-Alpes (avocat plaissant)

**SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE
MUSIQUE dite SACEM**

prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est sis 225 Avenue Charles de Gaulle - 92200
NEUILLY SUR SEINE

représentée par Maître Florence CALLIES de la SELARL BERARD -
CALLIES ET ASSOCIES, avocats au barreau de LYON (avocat
postulant) et par Maître Olivier CHATEL de l'Association d'avocats
CHATEL-BLUZAT, avocats au barreau de PARIS (avocat plaissant)

Monsieur Philippe VACHEY,
né le 7 janvier 1964 à LYON 69008
demeurant 28 rue Alexandre Boutin 69100 VILLEURBANNE

représenté par Maître Anne-Sophie BORDES, avocat au barreau de
LYON

Monsieur Philippe AGRIPNIDIS,
demeurant 8 Allée Récoltes - 42100 SAINT-ETIENNE
défaillant

ÉLÉMENTS DU LITIGE

La société INFOGRAMES ENTERTAINMENT, actuellement dénommée ATARI, est une société ayant pour activité la production et l'édition de jeux vidéos.

Cette société a embauché comme développeur informatique Monsieur Frédéric RAYNAL le 17 avril 1989 dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de trois mois, puis en contrat à durée indéterminée à compter du 18 juillet 1989, avec pour mission "d'effectuer l'analyse et la réalisation de programmes informatiques". Puis, un nouveau contrat de travail à durée indéterminée a été signé entre les parties le 1^{er} avril 1992, attribuant à Monsieur RAYNAL la mission de "chef de projet technique". Monsieur RAYNAL a quitté la société INFOGRAMES en janvier 1993.

Le jeu vidéo "Alone in the dark" a été diffusé et commercialisé par la société INFOGRAMES en octobre 1992 et a remporté un vif succès. Une équipe de différentes personnes a travaillé sur ce jeu vidéo au sein de la société INFOGRAMES, composée notamment de Monsieur Frédéric RAYNAL, de Monsieur VACHEY pour la musique, de Monsieur Didier CHANFRAY pour l'animation des personnes en 3D, de Madame Yaël BARROZ et Monsieur Jean-Marc TORROELLA pour la réalisation des décors, et de Messieurs Hubert CHARDOT et Franck MANZETTI en tant que scénaristes.

Par acte d'huissier en date du 22 avril 2005, Monsieur Frédéric RAYNAL a assigné devant ce tribunal la société INFOGRAMES ENTERTAINMENT ayant pour nom commercial "ATARI" afin de faire constater la violation de ses droits d'auteur relatifs au jeu "Alone in the dark" et de condamner la défenderesse à lui payer les sommes suivantes :

- 12.500.000 euros au titre de sa rémunération proportionnelle relative à l'exploitation de ce jeu,
- 250.000 euros en réparation de l'atteinte à son droit moral,
- 100.000 euros à titre de dommages et intérêts pour la cession illégale et non autorisée des droits de propriété intellectuelle à la société LIONS GATE FILMS,
- 400.000 dollars en réparation de son préjudice pour l'exploitation illégale du film "ALONE IN THE DARK".

Par acte d'huissier délivré les 19, 21, 22, 26 et 29 mars et 2 avril 2007, Monsieur Frédéric RAYNAL a appelé en cause Messieurs Franck MANZETTI, Philippe VACHEY, Didier CHANFRAY, Yaël BARROZ, Jean-Marc TOROELLA, Hubert CHARDOT, Philippe AGRIPNIDIS et la SACEM.

Par ordonnance en date du 10 septembre 2007, le juge de la mise en état a ordonné la jonction des deux procédures et a rejeté la demande de communication de pièces présentée par Monsieur Frédéric RAYNAL.

Par ordonnance en date du 17 novembre 2008, le juge de la mise en état a constaté que la SACEM ne maintenait pas sa demande de nullité de l'assignation, que la recevabilité et le bien-fondé de la demande de Monsieur Frédéric RAYNAL à l'encontre de la SACEM relevait de la compétence du Tribunal et constaté que la SACEM ne maintenait pas sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par ordonnance en date du 23 juillet 2012, le juge de la mise en état a rejeté la demande de désignation d'un expert-comptable formée à ce stade de la procédure par Monsieur Frédéric RAYNAL.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans ses dernières conclusions notifiées le 3 avril 2014, Monsieur Frédéric RAYNAL sollicite :

- de dire et juger qu'il est un auteur pluriel (directeur artistique, réalisateur, au plan des graphismes, images et animations, au plan de la musique, au plan du scénario, au plan du game design (mécanismes et les règles du jeu) sur l'oeuvre "Alone in the dark",
- de constater qu'en exploitant et en commercialisant le jeu "Alone in the dark" sans être titulaire des droits de propriété intellectuelle, la société INFOGRAMES a commis des actes de contrefaçon,
- de constater que la société INFOGRAMES n'était pas habilitée à céder les droits de propriété intellectuelle à la société LIONS GATE FILMS pour l'adaptation cinématographique du jeu "Alone in the dark", et qu'elle a commis un acte de contrefaçon,
- de fixer sa rémunération proportionnelle à 10% du prix de vente public du jeu "Alone in the dark", soit la somme totale de 12.500.000 euros,
- de condamner la société INFOGRAMES à lui verser la somme de 12.500.000 euros au titre de la rémunération proportionnelle relative à l'exploitation du jeu "Alone in the dark",
- de condamner la société INFOGRAMES à lui verser la somme de 500.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la reprise non autorisée de ses créations dans les suites "Alone in the dark" 2, 3, 4 et 5, elles-mêmes déclinées sur divers supports,
- de condamner la société INFOGRAMES à lui verser la somme de 250.000 euros à titre de dommages et intérêts au titre de l'atteinte au droit moral,
- de condamner la société INFOGRAMES à lui verser la somme de 100.000 euros à titre de dommages et intérêts concernant la cession illégale et non autorisée des droits de propriété intellectuelle par la société INFOGRAMES à la société LIONS GATE FILMS relative au jeu "Alone in the dark",
- de constater que la rémunération proportionnelle qu'il aurait pu obtenir pour l'exploitation du film "Alone in the dark 1" correspond à 10% du budget du film, soit la somme de 2.000.000 \$,
- à défaut de retenue du budget du film comme base de calcul, de fixer la rémunération de Monsieur RAYNAL à 10% de la recette totale générée par les films "Alone in the dark" 1 et 2 ayant pour base le prix de vente public, et ordonner une expertise afin de déterminer le montant total des recettes du film "Alone in the dark",
- de condamner la société INFOGRAMES à lui payer la somme de 2.000.000 \$, cette somme devant être convertie en euros, au cours fourni par la Banque de France, au jour du jugement à venir, en réparation du préjudice subi par l'exploitation illégale du film "Alone in the dark",
- d'ordonner la représentation du nom de Monsieur RAYNAL sur toutes affiches et tous supports faisant état de l'oeuvre "Alone in the dark", et ce, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard à compter de la signification du présent jugement,
- de condamner la société INFOGRAMES à mentionner le nom de Frédéric RAYNAL en sa qualité d'auteur du jeu "Alone in the dark" lors de chaque évocation du jeu sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée,
- de condamner la société INFOGRAMES à cesser toute utilisation de la marque "Alone in the dark" à compter de la signification du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard à compter de la signification du jugement,
- d'ordonner la publication de la décision à intervenir dans 5 journaux ou revues au choix de Monsieur RAYNAL, et aux frais de la société INFOGRAMES sans que le coût de chaque parution n'excède 7.500 euros,
- de condamner la société INFOGRAMES à lui payer la somme de 65.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, incluant les frais de constat d'huissier à hauteur de 380 euros HT et aux entiers dépens,
- de rejeter les demandes de la société INFOGRAMES, de Monsieur MANZETTI et de Monsieur VACHEY,
- de déclarer le jugement à venir commun à la SACEM,
- d'ordonner l'exécution provisoire.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir :

- * que son action n'est pas prescrite, au regard de l'article 2270-1 ancien du Code civil applicable en l'espèce, puisque son point de départ, en l'espèce, est la date de cessation de la diffusion du jeu "Alone in the dark" 1, soit le cours de l'année 2002, année lors de laquelle la console Sega Saturne a cessé d'être commercialisée,
- * qu'en tout état de cause, au regard des dispositions de l'article 2270-1 ancien du Code civil, il peut être considéré que son dommage s'est aggravé du fait de la publication des suites du jeu vidéo "Alone in the dark" 1, ce qui a prorogé le délai de prescription,
- * à titre subsidiaire, à supposer que son action en contrefaçon de droits d'auteur sur le jeu "Alone in the dark" 1 soit prescrite, tel n'est pas le cas pour son action en contrefaçon de ses droits d'adaptation sur les jeux vidéos "Alone in the dark" 2, 3, 4 et 5 ainsi qu'à l'encontre des films "Alone in the dark" 1 et 2,
- * qu'en effet, l'action en revendication de la paternité d'une oeuvre n'est soumise à aucune prescription en raison du caractère imprescriptible du droit moral, que les jeux "Alone in the dark" 2, 3, 4 et 5 ont été commercialisés à partir de 1995, 2001 et 2008, et que les films "Alone in the dark" 1 et 2 sont sortis en 2005 et 2009,
- * qu'il n'a pas seulement eu un rôle de développeur informatique pour le jeu "Alone in the dark", mais a également cumulé d'autres fonctions lors du développement de ce jeu qui justifient qu'il soit considéré comme l'auteur de cette oeuvre originale,
- * qu'en effet, il a eu un rôle de directeur artistique et de chef de projet/réalisateur dans la création du jeu "Alone in the dark", puisqu'il a bénéficié d'une totale liberté d'action et a pris une part prépondérante dans la création du jeu par les impulsions qu'il a données à son équipe et par un apport personnalisé de conception sur l'ensemble de l'oeuvre,
- * qu'il est plus particulièrement l'auteur du game-design, du scénario et de la mise en scène qui portent l'empreinte de sa personnalité,
- * que s'agissant de la musique du jeu vidéo, s'il ne peut revendiquer la qualité exclusive d'auteur compositeur de la musique, il apparaît néanmoins qu'en tant que chef de projet, son implication a eu des conséquences sur la réalisation musicale du jeu "Alone in the dark", de sorte qu'il doit être considéré comme co-auteur,
- * qu'il doit être considéré comme le créateur du game play du jeu "Alone in the dark", le procédé interactif qu'il a mis en place à cette occasion étant révolutionnaire,
- * qu'il a été reconnu unanimement comme le créateur du jeu "Alone in the dark", notamment par la presse et par la divulgation de l'oeuvre au public, ce que n'a d'ailleurs jamais critiqué ni démenti la société INFOGRAMES,
- * que l'idée de la personne dans le noir avec ses allumettes, venant soit-disant de Monsieur BONNEL, selon la société INFOGRAMES, n'est pas protégeable en tant que telle, et n'a de toutes façons aucune incidence sur l'octroi de sa qualité d'auteur, puisque le résultat final s'est distingué de cette idée de base,
- * qu'il est inexact de prétendre que Monsieur AGRIPDINIS aurait été en réalité le directeur artistique dans l'élaboration du jeu "Alone in the dark", les pièces produites par la société INFOGRAMES démontrant au contraire la grande liberté qu'il avait dans l'élaboration de ce jeu,
- * qu'en conséquence, la société INFOGRAMES n'est titulaire d'aucun droit sur l'oeuvre "Alone in the dark" en dehors des outils informatiques d'aide à la programmation qu'il a conçus dans le cadre de son activité normale de développeur, puisqu'au regard de l'article L 113-9 du Code de la propriété intellectuelle, un employeur ne peut prétendre à la titularité des droits de propriété intellectuelle que sur la forme programmée et la documentation, tandis que les formes exécutées (interfaces graphiques, compositions musicales, textes, décors, personnages...) restent soumises au droit commun de la propriété intellectuelle,
- * qu'il est le titulaire exclusif des droits de propriété intellectuelle attachés à sa création du jeu "Alone in the dark" d'après l'article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle, puisqu'aucune clause de cession de droit n'était mentionnée dans son contrat de travail, et que l'existence d'un contrat de travail n'implique en rien une cession automatique des droits de propriété intellectuelle à l'employeur,
- * qu'en revanche, il admet qu'au regard de son contrat de travail, il a créé les logiciels "3Desk" et "ScenEdit", dont les droits sont donc cédés automatiquement à la société INFOGRAMES au regard des dispositions de l'article L 113-9 du Code de la propriété intellectuelle,

- * que la société INFOGRAMES ne saurait qualifier le jeu vidéo "Alone in the dark" d'oeuvre logicielle, alors qu'il est démontré en l'espèce et reconnu par la jurisprudence que le jeu vidéo peut être une oeuvre complexe,
- * que la société INFOGRAMES a donc commis des actes de contrefaçon à son encontre au regard des dispositions des articles L 335-2 et -3 du Code de la propriété intellectuelle,
- * que s'agissant de l'indemnisation de son préjudice, il n'a perçu aucune rémunération en sa qualité d'auteur pluriel du jeu "Alone in the dark", alors qu'il aurait dû percevoir une rémunération proportionnelle sur le fondement de l'article L 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, hormis pour la partie liée à la programmation,
- * que l'assiette de sa rémunération proportionnelle doit être calculée en fonction du prix de vente au public,
- * qu'en conséquence, il est logique de considérer qu'au vu des 2,5 millions d'exemplaires vendus du jeu vidéo "Alone in the dark", évalués à 50 euros l'unité, il peut en réclamer un pourcentage de 10%, soit 12.500.000 euros,
- * que les pièces financières produites par la société INFOGRAMES n'ont aucune valeur probante puisqu'elles ne sont pas certifiées par un expert-comptable ou commissaire aux comptes, et sont de surcroît fantaisistes,
- * qu'il a également subi un préjudice important du fait de la reprise non autorisée de ses créations dans les suites d'"Alone in the dark" 2, 3, 4 et 5 qui ont été déclinées sur différents supports, compte tenu de leur vif succès commercial,
- * que par ailleurs, la société INFOGRAMES n'était pas habilitée à céder les droits de propriété intellectuelle à la société LIONS GATE FILMS pour l'adaptation cinématographique du jeu "Alone in the dark", de sorte qu'elle a commis de nouveau un acte de contrefaçon dont elle doit l'indemniser à la hauteur du succès du film sorti en salles et en DVD,
- * que le président de la société INFOGRAMES, Monsieur Bruno BONNELL, a porté atteinte au droit de paternité et au nom de Monsieur RAYNAL, particulièrement en omettant de le citer lors de la remise des récompenses annuelles des meilleurs jeux de l'année organisée par le magazine Génération 4 le 3 février 1993,
- * qu'en outre, en réutilisant ses créations logicielles que sont "3Desk" et "ScenEdit" pour la réalisation des suites de l'oeuvre intitulée "Alone in the dark 2" et "Alone in the dark 3", la société INFOGRAMES a de nouveau porté atteinte à son droit moral, puisque son nom ne figure ni dans les génériques du jeu, ni dans la documentation des deux dernières oeuvres de la trilogie,
- * que la cession, par la société INFOGRAMES, à la société LION GATES FILMS, du droit d'adaptation de l'oeuvre "Alone in the dark" sans son autorisation a également porté atteinte à son droit moral, d'autant que l'affiche du film "Alone in the dark" sorti aux Etats-Unis le 28 janvier 2005 ne mentionne que le nom de Monsieur BONNELL mais nullement celui de Monsieur RAYNAL.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 14 novembre 2014, la société ATARI, anciennement dénommée INFOGRAMES ENTERTAINEMENT, sollicite :

A titre principal,

- de rejeter les demandes de Monsieur RAYNAL, les demandes de Monsieur MANZETTI et les demandes de Monsieur VACHEY comme étant prescrites,

A titre subsidiaire,

- de dire et juger la société ATARI seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le jeu vidéo "Alone in the dark",

A titre infiniment subsidiaire, si le tribunal considérait qu'il ne convient pas d'appliquer à l'intégralité du jeu "Alone in the dark" le régime du logiciel, de dire et juger qu'il sera fait application de l'article L 113-9 du Code de la propriété intellectuelle à la contribution de Monsieur RAYNAL et que la société ATARI reste seule titulaire des droits de propriété intellectuelle,

- de débouter Monsieur RAYNAL de ses demandes,
- de constater que la contribution de Monsieur MANZETTI ne constitue pas un élément essentiel de l'oeuvre "Alone in the dark",
- de dire et juger qu'une rémunération forfaitaire était possible, en application de l'article L 131-4 du Code de la propriété intellectuelle,
- de dire et juger les sommes versées à Monsieur MANZETTI satisfaisantes,

- de débouter Monsieur MANZETTI de ses demandes,
 - de débouter Monsieur VACHEY de ses demandes,
- Si le tribunal devait entrer en voie de condamnation à l'encontre de la société ATARI,
- de dire et juger que le prix de vente moyen du jeu "Alone in the dark" devait s'élever à 19 euros,
 - de dire et juger qu'un taux de 1% est usuel pour un contributeur inconnu à un jeu vidéo,
 - de dire et juger que 865.845 exemplaires ont été vendus,
 - de dire et juger que la somme de 164.453,55 euros indemniserait justement le préjudice de Monsieur RAYNAL,
- En toute hypothèse,
- de condamner Monsieur RAYNAL à lui payer la somme de 40.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
 - de condamner Monsieur RAYNAL à prendre en charge les éventuels frais irrépétibles des parties qu'il a appelées en cause,
 - de condamner le même aux dépens, avec distraction.

A l'appui de ses prétentions, la société ATARI fait valoir :

- * que l'action de Monsieur RAYNAL à son encontre est prescrite, puisqu'au regard de l'article 2270-1 ancien du Code civil applicable en l'espèce, et prévoyant une prescription de 10 ans, le point de départ de ce délai doit en l'espèce être le jour de sortie du jeu vidéo "Alone in the dark", en octobre 1992, dont Monsieur RAYNAL avait parfaitement connaissance, de sorte que la prescription était acquise lors de son assignation du 22 avril 2005,
- * qu'en revanche, Monsieur RAYNAL pourra éventuellement faire valoir des droits, pour peu que son action soit fondée, pour les jeux et les films postérieurs à avril 1995,
- * que les demandes de Monsieur MANZETTI sont également prescrites, puisqu'elles s'analysent en une action en nullité de contrat soumise au délai quinquennal de prescription prévu par l'article 1304 du Code civil, et que son droit s'est donc éteint en 1996,
- * que les demandes de Monsieur VACHEY sont aussi prescrites, au vu des dispositions des articles 26 II de la loi du 17 juin 2008 et 2222 du Code civil, puisque le point de départ de la prescription quinquennale à laquelle il est soumis par cette loi s'applique à compter de son entrée en vigueur, de sorte qu'il avait jusqu'au 19 juin 2013 pour faire valoir ses revendications,
- * que Monsieur RAYNAL a été embauché comme développeur et a développé à ce titre un outil logiciel 3D, de sorte qu'il était normal que le contrat ne prévoie aucune clause de cession, au regard des dispositions de l'article L 113-9 du Code de la propriété intellectuelle,
- * que Monsieur RAYNAL ne peut être qualifié de directeur artistique ou de chef de projet réalisateur du jeu "Alone in the dark", puisque l'idée de la personne dans le noir avec ses allumettes est venue à Monsieur Bruno BONNELL suite à la lecture des oeuvres de LOVECRAFT, et que Monsieur AGRIPDINIS était le véritable directeur artistique,
- * que les pièces qu'elle verse aux débats confirment cette vision-là, et que Monsieur RAYNAL, s'il était le référent technique des autres contributeurs, en tant que créateur de l'outil logiciel à la base du jeu "Alone in the dark", ne peut être considéré comme l'auteur du jeu, d'autant que les autres contributeurs sont parfaitement identifiés,
- * qu'en l'espèce, le jeu vidéo "Alone in the dark" doit bénéficier de la qualification unitaire de logiciel, du fait de l'importance du logiciel dans ce jeu, qui en a fait son succès d'ailleurs,
- * qu'en conséquence, la société ATARI peut se prévaloir de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle à l'égard de ce jeu vidéo en vertu de l'article L 113-9 du Code de la propriété intellectuelle,
- * que le jeu "Alone in the dark" ne peut être qualifié d'oeuvre collective, puisqu'il n'est pas établi que Monsieur RAYNAL ait eu un rôle de direction dans son élaboration, mais doit être qualifié d'oeuvre de collaboration, Madame BARRIOZ ayant réalisé le graphisme, Monsieur VACHEY la musique, et Monsieur CHARDOT le scénario,
- * qu'en effet, Monsieur RAYNAL a travaillé sur ce jeu sous les directives et instructions de sa hiérarchie,
- * qu'aucune atteinte au droit moral de Monsieur RAYNAL n'est démontrée, bien au contraire, et qu'il n'invoque en outre aucun préjudice à ce titre,
- * à titre subsidiaire, que la rémunération proportionnelle sollicitée par Monsieur RAYNAL est très excessive,

- * que dans la mesure où Monsieur RAYNAL n'a pas créé les personnages, il ne saurait revendiquer quoi que ce soit sur les suites du jeu vidéo "Alone in the dark", puisque ces suites ne reprennent que le nom des deux personnages, mais que le scénario et le game play sont totalement différents,
- * que le film "Alone in the dark" est très éloigné du jeu vidéo, seul le nom des personnages étant similaire, nom des personnages dont Monsieur RAYNAL n'est pas l'auteur, de sorte que ce dernier doit être débouté de sa demande au titre du film,
- * que Monsieur MANZETTI, qui a participé à l'ébauche du premier scénario du jeu vidéo "Alone in the dark", a été rémunéré forfaitairement, en application de l'article L 131-4-4° du Code de la propriété intellectuelle, et que cette rémunération forfaitaire était satisfaisante,
- * qu'en outre, Monsieur MANZETTI ne saurait être rémunéré pour l'adaptation cinématographique du film, alors que ce dernier a un scénario différent du jeu vidéo,
- * que Monsieur MANZETTI ne saurait demander subsidiairement une rescision pour lésion de son forfait, alors que son oeuvre ne présentait qu'un caractère très accessoire, puisque sa trame initiale a été abandonnée quasi intégralement,
- * s'agissant de Monsieur VACHEY, que seule la SACEM est recevable à agir en indemnisation d'une violation éventuelle du droit d'utilisation de l'exploitation de l'oeuvre de l'auteur, en vertu de l'article 17 de ses statuts,
- * qu'en outre, Monsieur VACHEY ne fonde pas juridiquement sa demande à son encontre, qu'il n'était pas son salarié, et que la rescision pour lésion prévue à l'article L 131-5 du Code de la propriété intellectuelle n'est offerte qu'aux auteurs ayant été rémunérés au forfait, ce qui n'est pas le cas,
- * qu'il est erroné pour Monsieur VACHEY de prétendre qu'elle aurait fait des déclarations irrégulières, puisque le nombre d'exemplaires déclarés est bien égal au nombre d'exemplaires vendus,
- * que pour les suites du jeu "Alone in the dark", l'oeuvre de Monsieur VACHEY n'a pas été modifiée et l'intégrité de son droit moral a été sauvegardée,
- * que Monsieur VACHEY n'a subi aucun préjudice moral.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 27 avril 2012, Monsieur MANZETTI sollicite :

Au principal, vu l'article 31 de la loi du 11 mars 1957 modifiée par la loi du 3 juillet 1985 et les articles 131-2 et 131-3 du Code de la propriété intellectuelle,

- de dire et juger nul et de nul effet le contrat du 25 novembre 1991 organisant la cession de ses droits d'auteur à la société INFOGRAMES sur le scénario du jeu "Alone in the dark" et que cette cession est nulle,
- en conséquence, vu les articles L 335-2 et L 335-3 du Code de la propriété intellectuelle,
- de dire que la société INFOGRAMES a contrefait son oeuvre en l'exploitant pour le jeu "Alone in the dark", pour les suites de ce jeu ainsi que pour les adaptations cinématographiques tirées de ce jeu,
- de dire que son préjudice est constitué par l'absence de rémunération proportionnelle à laquelle la cession de ses droits d'auteur sur le scénario du jeu "Alone in the dark" lui ouvrait droit,
- de condamner la société ATARI anciennement dénommée INFOGRAMES à lui payer la somme de 285.000 euros en réparation de son préjudice,

Subsidiairement, vu l'article L 131-5 du Code de la propriété intellectuelle,

- de dire que la rémunération forfaitaire de 4.000 francs (610 euros) versée par INFOGRAMES à son égard en contrepartie de la cession de ses droits d'auteur pour l'exploitation de son oeuvre dans le jeu "Alone in the dark" est lésionnaire à hauteur de 7/12ème au vu de l'exploitation effective de son oeuvre,
- de dire que la rémunération forfaitaire qui lui est due pour l'exploitation de son oeuvre devra être révisée et fixée à 250.000 euros,
- de condamner en conséquence la société INFOGRAMES à lui payer la somme totale de 250.000 euros en règlement de sa rémunération forfaitaire révisée,

En tout état de cause,

- de dire que l'adaptation cinématographique du jeu "Alone in the dark" ouvre droit à son profit à une rémunération qui n'a pas été prévue au contrat de cession des droits d'auteur, et n'a, en conséquence, jamais été versée à Monsieur MANZETTI,
- de condamner la société ATARI anciennement dénommée INFOGRAMES à lui payer la somme totale de 15.000 euros en réparation de ce préjudice spécifique,

- de condamner la partie succombant au principal à lui payer une somme de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens, avec distraction.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir :

- * s'agissant de la question de la prescription, que l'acte de contrefaçon étant un délit civil successif, chaque acte d'exploitation de l'oeuvre constitue ainsi le point de départ d'un nouveau délai de prescription,
- * que l'oeuvre "Alone in the dark" étant encore exploitée au jour de l'acte introductif d'instance, l'action en contrefaçon n'est pas prescrite,
- * qu'en outre, l'action en contrefaçon trouve sa légitimité en l'espèce dans l'action en nullité du contrat tardivement produit par la société INFOGRAMES, et qu'une telle action en nullité, qui est une action personnelle, se prescrit par 30 ans à compter de la conclusion du contrat sous l'ancien régime, de sorte qu'aucune prescription ne peut être retenue,
- * que surabondamment, il est admis que la nullité du titre, en l'espèce le contrat invoqué par la société INFOGRAMES, peut être invoquée en défense sans aucune limite tenant à la prescription, et qu'il en est de même pour l'action subsidiaire en rescision pour lésion fondée sur l'article L 131-5 du Code de la propriété intellectuelle,
- * qu'il possède la qualité d'auteur sur le scénario de l'oeuvre "Alone in the dark", au vu du contrat enfin produit par la société INFOGRAMES, ce qui lui ouvre droit au respect de son droit moral et à une rémunération proportionnelle au chiffre d'affaires généré par l'oeuvre à laquelle il a collaboré, y compris sur les droits dérivés,
- * qu'en effet, à la lecture du contrat le liant à la société INFOGRAMES, la cession forfaitaire prévue à l'article 5 ne concerne que le produit final (le jeu) et ses produits dérivés, et ce, uniquement pour un usage privé, sa rémunération n'étant pas prévue pour les droits d'adaptation, de reproduction et de représentation, qui auraient dû être cédés de façon séparée d'après l'article 6 du même contrat, ce qui n'a pas été le cas,
- * que le refus par la société INFOGRAMES de lui attribuer une rémunération proportionnelle et non pas forfaitaire est incompréhensible, alors que sa création en tant qu'auteur du synopsis, d'une partie du scénario et des dialogues du jeu vidéo "Alone in the dark" était essentielle à la création du produit final,
- * qu'au vu des articles L 131-2 et L 131-3 du Code de la propriété intellectuelle, le défaut de contrat écrit organisant les cessions de droits d'auteur ou le non-respect de ces principes est sanctionné par la nullité relative de la cession,
- * que dans la mesure où, malgré la nullité de cette cession, il est constant que la société INFOGRAMES a utilisé pour éditer et exploiter le jeu sa contribution intellectuelle, il doit être considéré que son préjudice doit être réparé par l'allocation de dommages et intérêts qui ne pourront être inférieurs à la somme à laquelle il peut prétendre pour sa contribution à une oeuvre qui a connu un succès mondial, des suites et deux adaptations cinématographiques exploitées en salle et sur supports numériques,
- * que sa contribution, si elle n'est pas aussi importante que celle de Monsieur RAYNAL, constituait néanmoins un élément essentiel du jeu et a été en partie à l'origine de son succès,
- * que la société INFOGRAMES n'ayant pas daigné communiquer les éléments comptables relatifs aux ventes du jeu ainsi qu'à la cession de droits dérivés et d'adaptations cinématographiques, il reprend à son compte les calculs effectués par Monsieur RAYNAL, étant précisé que sa contribution peut être raisonnablement fixée à 0,2 % du prix de vente, soit $2.500.000 \times 50 \times 0,2 \% = 250.000$ euros,
- * que s'il n'est pas possible d'individualiser son apport pour les suites du jeu et les droits d'adaptation cinématographiques, puisqu'il n'a pas participé à leur élaboration, il doit être cependant tenu compte du fait que ces suites n'auraient pu voir le jour sans l'oeuvre originale, ce qui justifie une indemnisation à son bénéfice à ce titre,
- * que si, par extraordinaire, le principe d'une rémunération forfaitaire devait être retenu pour la cession de ses droits, il devra être considéré qu'il existe une disproportion flagrante entre le chiffre d'affaires réalisé avec le jeu "Alone in the dark" et la rémunération presque symbolique qui lui a été allouée, ce qui justifie qu'il soit fait application de l'article L 131-5 du Code de la propriété intellectuelle et qu'il soit ainsi considéré que sa rémunération forfaitaire est lésionnaire et doit être révisée à la somme de 250.000 euros.

Monsieur VACHEY sollicite :

- de prononcer la condamnation solidaire de la société ATARI et de la SACEM à lui payer la somme principale de 575.299,08 euros (soit 600.000 euros - 24.700,92 euros),
- de prononcer la condamnation solidaire de la société ATARI et de la SACEM à lui payer la somme de 60.000 euros de dommages et intérêts pour le préjudice subi au titre du retard de règlement de ses droits d'auteur,
- de prononcer la condamnation solidaire de la société ATARI et de la SACEM à lui payer la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts pour le préjudice subi au titre de l'atteinte portée à son droit moral,
- de prononcer la condamnation solidaire de la société ATARI et de la SACEM à lui payer la somme de 80.000 euros en réparation de son préjudice moral,
- de condamner la partie succombant au principal à lui payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux dépens,
- d'ordonner l'exécution provisoire.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir :

- * que ses demandes sont recevables car non prescrites, au vu de l'article 2224 du Code civil, puisqu'il n'a eu connaissance des éléments sur lesquels il fonde ses demandes que le 13 décembre 2010, date de la notification des conclusions de la société ATARI dans lesquelles elle a révélé avoir vendu près de deux millions d'exemplaires du jeu "Alone in the dark",
- * en réponse à la SACEM, que ses demandes ont un lien suffisant avec le litige principal, en vertu de l'article 4 du Code de procédure civile, puisqu'il n'a fait que former des demandes incidentes du fait des éléments progressivement révélés dans cette procédure, et qu'il est d'une bonne administration de la justice de traiter le litige dans son ensemble,
- * qu'il est l'unique auteur de la musique et des bruitages du jeu "Alone in the dark", comme le démontrent la presse, l'univers du jeu vidéo et l'inscription de son nom à la dernière page du manuel d'utilisation du jeu, de sorte que Monsieur RAYNAL ne peut prétendre à la qualité d'auteur ou de co-auteur de la musique et des bruitages dudit jeu,
- * que jusqu'alors, il n'avait pas été destinataire de la totalité des chiffres produits par la société ATARI et des informations récoltées par la SACEM sur l'utilisation de son oeuvre, de sorte qu'il n'a pas été en mesure d'avoir entièrement connaissance des droits qui étaient les siens,
- * qu'il a perçu de la SACEM au titre de ses droits d'auteur en qualité d'auteur compositeur de la musique du jeu "Alone in the dark" un montant total de 24.700,92 euros pour un nombre d'unités déclaré de 865.545 euros, soit 0,028 euros par exemplaire vendu, alors que la société ATARI reconnaît avoir vendu a minima 2 millions d'exemplaires et n'a donc pas déclaré la totalité des utilisations de son oeuvre musicale intégrée dans ce jeu ainsi que le nombre d'exemplaires de jeux vendus,
- * qu'il peut donc revendiquer auprès de la société ATARI la différence entre ce qu'il a perçu de la SACEM et le montant des droits auxquels il peut réellement prétendre du fait des déclarations de la société ATARI, soit 1% d'un prix de vente unitaire de 30 euros X 2 millions d'exemplaires vendus = 600.000 euros - 24.700,92 euros déjà perçus,
- * que la SACEM n'a pas permis d'établir si les déclarations faites par la société ATARI étaient conformes à la réalité et qu'elle a failli à son obligation contractuelle quant à la collecte de ses droits,
- * que les carences de la société ATARI et de la SACEM lui ont nécessairement causé un préjudice financier au titre du retard de règlement de ses droits d'auteur, puisque le paiement d'une telle somme lui aurait permis d'être à l'abri de problèmes financiers et d'exploiter son talent en toute quiétude,
- * que la SACEM a fait preuve de carence dans le recouvrement de ses droits, alors qu'elle n'a pu ignorer l'immense succès du jeu vidéo "Alone in the dark" et qu'elle avait l'obligation de solliciter et de contrôler l'information qui lui était délivrée, de sorte que sa responsabilité contractuelle doit être retenue à son encontre,
- * qu'il suffit que la volonté d'un auteur n'ait pas été respectée pour qu'il y ait atteinte à son droit moral, ce qui est le cas en l'espèce, puisque son accord, en tant qu'auteur de l'oeuvre musicale, n'a jamais été sollicité pour la transposition de l'oeuvre sur d'autres supports,
- * que le non-respect de ses droits patrimoniaux et moraux d'auteur lui a causé un préjudice moral qu'il convient d'indemniser, puisque s'il avait pu prendre conscience de l'ampleur du succès du jeu "Alone in the dark", sa création et sa vie personnelle auraient été placées dans

des conditions différentes,

* qu'en outre, l'attitude de déni de la SACEM et de la société ATARI l'a meurtri et lui donne l'impression d'être dépossédé de son oeuvre.

Dans ses dernières conclusions notifiées le 11 septembre 2014, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique dite SACEM sollicite :

A titre principal,

- de dire et juger que les demandes formées par Monsieur VACHEY à son encontre sont irrecevables,

A titre infiniment subsidiaire,

- de débouter Monsieur VACHEY de ses demandes,

En toute hypothèse,

- de lui donner acte qu'elle verse aux débats, par souci de transparence, l'ensemble des éléments se trouvant en sa possession,

- de condamner toute partie défaillante à lui payer la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- de statuer ce que de droit sur les dépens.

A l'appui de ses prétentions, elle fait valoir :

* que l'action de Monsieur VACHEY à son encontre est prescrite,

* qu'en effet, il doit être fait application de l'article 2224 du Code civil issu de la loi du 17 juin 2008 sur la réforme de la prescription, qui a ramené le délai de prescription à 5 ans pour les actions personnelles ou mobilières, et ce, à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer,

* qu'en l'espèce, il est établi que Monsieur VACHEY avait, depuis le 26 mars 2007, connaissance de la quantité supposément vendue du jeu vidéo "Alone in the dark", mais qu'il a attendu le 17 septembre 2013 pour signifier des conclusions aux termes desquelles il sollicite pour la première fois la condamnation de la SACEM à lui verser le complément des droits d'auteur qu'il estime lui être dû sur la base de 2 millions d'exemplaires du jeu vidéo vendus et à l'indemniser des différents préjudices qu'il estime avoir subis,

* que pourtant, au vu de l'article 26 II de la loi du 17 juin 2008, Monsieur VACHEY aurait dû former de telles demandes avant le 19 juin 2013, l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008 étant le 19 juin 2008,

* que Monsieur VACHEY ne saurait légitimement considérer que la première communication du chiffre d'exemplaires vendus par Monsieur RAYNAL ne lui a pas semblé sérieuse et qu'il faudrait prendre comme point de départ le 13 septembre 2010, date à laquelle la société INFOGRAMES a reconnu une vente de 2 millions d'exemplaires, puisqu'il lui appartenait, en tant que professionnel aguerri de la musique et du jeu vidéo, de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour faire valoir ses droits dès le 26 mars 2007,

* qu'en outre, la négligence de Monsieur VACHEY est confirmée par le fait que même après le 17 septembre 2013, il a attendu 3 ans pour réagir,

* que les demandes de Monsieur VACHEY à son encontre constituent un litige distinct du principal qui n'a qu'un lien indirect avec ce dernier, ce qui est insuffisant pour que ses demandes à son encontre soient jugées recevables,

* qu'il appartient donc à Monsieur VACHEY de saisir la juridiction naturellement compétente en vue de faire valoir ses droits à son encontre,

* sur le fond, que le chiffre de 2 millions d'exemplaires vendus sur lequel se base Monsieur VACHEY ne saurait être retenu, car non démontré,

* que Monsieur VACHEY ne saurait lui reprocher une quelconque passivité et l'absence de relevé portant sur la diffusion de sa musique intégrée dans le jeu vidéo "Alone in the dark" pour les années 1992 à 1999, alors que grâce à un recouvrement amiable du fait de la signature d'un protocole d'accord transactionnel signé le 10 février 1999, elle lui a reversé dès le 5 octobre 1999 la somme de 53.749,39 francs (soit 8.194,04 euros) au titre de l'exploitation de ses compositions musicales dans le jeu vidéo "Alone in the dark" pour la période allant du début de l'exploitation en 1992 au 31 décembre 1998,

* que Monsieur VACHEY ne saurait lui reprocher d'avoir failli à une obligation de recherche de données, alors que dans le cadre de la relation contractuelle entre la SESAM et la société INFOGRAMES, il ne revenait pas à la SESAM, et a fortiori pas à la SACEM, de collecter elle-même les informations relatives à l'exploitation des jeux vidéos objets du